



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recensements

Question écrite n° 110215

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la prise en compte du recensement des populations en vue des prochaines élections municipales. Les communes littorales connaissent un accroissement de population extrêmement important dû à l'engouement généré par ces territoires auprès de nos concitoyens. Cette situation, conjuguée à la décision prise dans le cadre de la circulaire du 15 septembre 2006 d'asseoir le régime des élections municipales sur le recensement de 1999, crée d'importantes distorsions et disparités entre les communes littorales à très forte croissance et les autres. Il semble en effet inéquitable de faire reposer le régime électoral des communes sur le recensement de 1999 dans la mesure où cela va engendrer d'importantes disparités de représentation des populations par leur conseil municipal respectif. Il lui demande donc s'il envisage d'examiner, à la lumière de la situation littorale, la prise en compte des nouveaux effectifs de population, consacrés par le recensement effectué depuis 2004, pour la détermination du nombre de conseillers à élire et du régime électoral à suivre.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article R. 2151-3 du code général des collectivités territoriales, le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, c'est-à-dire le chiffre de la population sans les doubles comptes tel qu'il est établi lors du recensement général de la population par l'institut national de la statistique et des études économiques. Les derniers chiffres de population municipale authentifiés l'ont été par le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 qui a publié les résultats du recensement de 1999. Ce décret a été complété par les résultats de recensements complémentaires authentifiés par des arrêtés publiés chaque année au Journal officiel. Le prochain décret d'authentification ne sera publié qu'à la fin de l'année 2008, à l'issue des cinq premières années d'enquête de la nouvelle méthode de recensement définie par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Les élections municipales de 2008 se feront donc sur la base des chiffres de population municipale du recensement général de 1999 tels qu'ils ont été complétés par les arrêtés annuels authentifiant les résultats complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110215

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11752

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1388